

Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

8973 à 9422/2014 - JPP/JN/CB

V/Réf.: Circulaire N° 12/2014

Objet: BLAIREAU

Dossier suivi par: Jean NIC

Jean NICOLAUDIE

Madame la Présidente Monsieur le Président, ASSOCIATION DE CHASSE

14 août 2014

Aurillac, le

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Comme nous nous y étions engagés lors de notre dernière Assemblée Générale, la présente circulaire a pour objet de faire un point rapide quant à la situation du blaireau sur le département.

Tous les indicateurs actuels (tableau de chasse à tir et de vénerie, dégâts signalés, collisions routières) vont dans le même sens : les populations de blaireaux sont actuellement en hausse incontestable sur le Cantal, d'autant que l'animal n'a pas de prédateurs.

Face à cette situation il convient tout d'abord de faire un point du statut juridique de l'animal

Le blaireau <u>n'est actuellement pas classé parmi les animaux nuisibles</u> (Il ne peut d'ailleurs juridiquement pas l'être). De ce fait il <u>ne peut donc pas être piégé</u>, sauf autorisation préfectorale spécifique, ni par les piègeurs agrées ni a fortiori par les particuliers. Il a donc le statut d'animal gibier et à ce titre <u>il ne peut être chassé que pendant la période de chasse</u> soit à tir du 2ème dimanche de Septembre au dernier jour de Février soit au moyen de la vénerie sous terre du 1^{er} Juillet au 15 Janvier et du 15 Mai au 30 Juin.

Concernant ensuite les possibilités de prélèvement sur l'espèce, il est évident que les mœurs du blaireau rendent sa capture difficile par le biais de la chasse à tir. L'analyse du tableau de blaireaux sur le département, évalué à un peu plus de 300 animaux capturés, met cependant en évidence que près de la moitié des prises a été effectuée par des chasseurs à tir en 2013 / 2014.

.../...

Compte tenu des mœurs particulières de l'animal, la chasse à tir du blaireau ne peut pratiquement s'effectuer qu'à l'aube et au crépuscule conformément à l'article L 424.4 du Code de l'Environnement :

« Le permis de chasser donne le droit de chasser de jour... Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher ».

Le tableau ci-joint vous indique les heures légales de chasse calculées à partir des heures officielles de lever et coucher du soleil à Aurillac du jour de l'ouverture au 31 Octobre, période qui semble la plus propice pour l'affût du blaireau (Par exception l'heure légale est fixée à 7 heures du matin le jour de l'ouverture de la chasse, 14 Septembre).

Naturellement ces horaires ne peuvent s'appliquer que si des horaires plus restrictifs n'ont pas été prévus dans votre règlement de chasse.

Enfin la chasse à l'affût du blaireau n'est possible que pendant les 3 jours de chasse du gibier sédentaire arrêtés par votre territoire pour la saison en cours.

De plus, je joins à mon envoi un exemplaire du protocole blaireau signé en 2013 qui fixe des procédures à suivre en cas de dégâts de blaireau.

Je me permets de souligner auprès de vous l'importance de notre action pour contenir les populations de blaireaux, notamment par rapport au monde agricole qui est naturellement le premier demandeur face à cet important prédateur.

Vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bran à Vous

Le Président,

Jean-Pierre PICARD

Direction départementale des territoires Liberié • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Service environnement

Unité nature et biodiversité

Organisation pour la régulation de l'espèce Blaireau dans le département du Cantal :

Protocole

1-Contexte

Le Blaireau peut être responsable de dégâts importants pouvant générer des risques pour la sécurité publique (routes, digues) mais également sur les propriétés agricoles. Ces nuisances ne peuvent être indemnisées.

Cette espèce bénéficie de mesures de protection (convention de Berne) et ne peut aujourd'hui être classée dans la liste des espèces nuisibles. Elle ne peut donc être piégée par les piégeurs agréés.

Par contre, le blaireau est une espèce classée gibier : sa régulation doit être mise en œuvre en priorité dans le cadre de la chasse. Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, des interventions administratives par du piégeage peuvent être mises en œuvre pour la préservation des biens. Ces interventions administratives doivent être préalablement motivées.

Dans certaines conditions particulières où la chasse et le piégeage ne peuvent être mis en œuvre (éboulis ou impossibilité d'accès aux terriers), la protection du bien peut être la seule réponse adaptée.

Afin d'améliorer l'efficacité de la régulation sur dégâts constatés ou sur des risques pour la sécurité publique, les membres signataires de ce protocole s'engagent sur l'organisation du dispositif de concertation et d'intervention suivante.

2- Modalités de régulation de l'espèce

2.1-La chasse:

Dans le département du Cantal, toutes les périodes de chasse autorisées par la réglementation sont offertes aux chasseurs pour permettre la régulation de l'espèce.

	Période	Modalités
Chasse à tir	De l'ouverture générale à la clôture générale	Permis de chasse validé,
	(8 septembre au 28 février)	Accord du responsable du territoire
Vénerie sous terre	- a la costa disable al la disable di sella di	Permis de chasse validé,
		Accord du responsable du territoire
terre		Accord du propriétaire du terrain

La chasse du blaireau en temps de neige est interdite.

L'activité nocturne de l'animal rend sa régulation difficile par la chasse à tir. Toutefois, les actions de chasse à tir crépusculaire (1 heure avant et 1 heure après le coucher du soleil) peuvent être utilisées par les chasseurs sur les secteurs sensibles.

La vénerie sous terre reste le mode de chasse le mieux adapté à la régulation de l'espèce. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par des équipages préalablement agréés. Elle consiste à acculer les blaireaux au fond du terrier à l'aide de chiens spécialisés.

2.2-Les interventions administratives

Lorsque les actions de chasse ou de protection s'avèrent insuffisantes pour limiter les dégâts générés par les blaireaux, des mesures administratives peuvent être mises en œuvre sous la seule autorité des lieutenants de louveterie : piégeage, tir crépusculaire, intervention en réserve de chasse.

3-Protocole d'intervention:

Les membres signataires de ce protocole s'engagent sur l'organisation du dispositif de concertation et d'intervention ci-après.

3.1-Principe

Toute personne constatant des dégâts agricoles ou des risques pour la sécurité publique (demandeurs) attribuables à des blaireaux doit pouvoir être conseillée et assistée de façon à ce que des dispositions puissent être mises en place dans les meilleurs délais pour faire cesser les dégâts, remédier à leurs conséquences ou limiter les risques.

Les responsables des territoires de chasse (Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et chasses privées) sont les interlocuteurs prioritaires car la solution doit être recherchée d'abord au niveau local.

Chaque responsable de territoire a le devoir d'écouter le demandeur, de lui soumettre une proposition de mesures préventives ou correctives et de mettre en œuvre celle-ci avec l'accord du demandeur. Le cas échéant, le responsable du territoire prendra l'attache d'un équipage de vénerie sous terre pour s'assurer de la possibilité de mise en œuvre.

La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) ou le lieutenant de louveterie peuvent être saisis par le demandeur, en cas de litige entre le demandeur et le responsable du territoire qui ne parviennent pas à un accord sur les mesures à prendre ou si celles-ci ne relèvent pas de la seule compétences de la société de chasse. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pourra également être consulté à titre d'expertise.

Dans certaines conditions particulières (éboulis ou impossibilité d'accès aux terriers), la protection du bien peut être la seule réponse adaptée.

L'action de chasse doit être proposée en premier lieu. Si la chasse se révèle insuffisante ou inappropriée, une intervention administrative pourra alors être proposée.

3.2-Protocole

Le demandeur doit saisir le responsable du territoire de chasse.

- Pendant la période de chasse

En fonction de la période de chasse, la vénerie sous terre ou la chasse à l'affût doivent être privilégiées. Le responsable du territoire sollicite l'équipage de vénerie le plus proche.

- En dehors de la période de chasse ou si la vénerie sous terre ne peut être utilisée

Si l'intervention nécessite l'utilisation du piégeage ou si elle se situe en réserve de chasse, un arrêté préfectoral autorisant le lieutenant de louveterie doit être pris au préalable par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Dans ce cas:

- Le responsable du territoire fait cette demande auprès du lieutenant de louveterie du secteur ;
- Une fiche justificative des dégâts est remplie par le demandeur avec le lieutenant de louveterie ;
- Le lieutenant de louveterie informe la Direction Départementale des Territoires (DDT) des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre ;

La DDT prend l'arrêté préfectoral et le transmet dans les 24 heures au lieutenant de louveterie, à la FDC, au responsable du territoire, au maire de la commune, à ONCFS et à la gendarmerie nationale. Cet arrêté préfectoral pourra prévoir l'intervention de piégeurs agréés du département pour assister le lieutenant de louveterie pour le piégeage.

4-Suivi du protocole

Pour vérifier l'efficacité de cette organisation, le suivi ci-après sera réalisé :

4.1-Vénerie sous terre

L'association départementale des équipages de vénerie sous terre réalisera un bilan annuel des demandes et des captures réalisées par les équipages pour chaque campagne cynégétique. Ce bilan sera transmis à la FDC.

4.2-Interventions administratives

Le compte-rendu des opérations sera adressé par le lieutenant de louveterie à la DDT avec la fiche des dégâts. Il pourra être transmis au plaignant à sa demande. La DDT réalisera un suivi trimestriel et annuel transmis à la FDC et Chambre d'agriculture.

4.3-Bilan annuel

Un bilan annuel de l'ensemble de ces opérations sera effectué par la FDC en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. C'est au vu de ce bilan que ce protocole pourra être éventuellement modifié.

5-Communication

Chaque structure signataire du protocole s'engage à communiquer sur cette organisation auprès de ses adhérents.

Ce protocole est adressé aux maires, aux présidents des ACCA, aux responsables des chasses privées, aux représentants des organisations agricoles. Il sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le

Le Préfet du Cantal

Jean-Luc COMBE

Le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Cantal

Gérard BRUNHES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Le Président de l'association des piégeurs et gardes particuliers du Cantal

Guy ARNAL

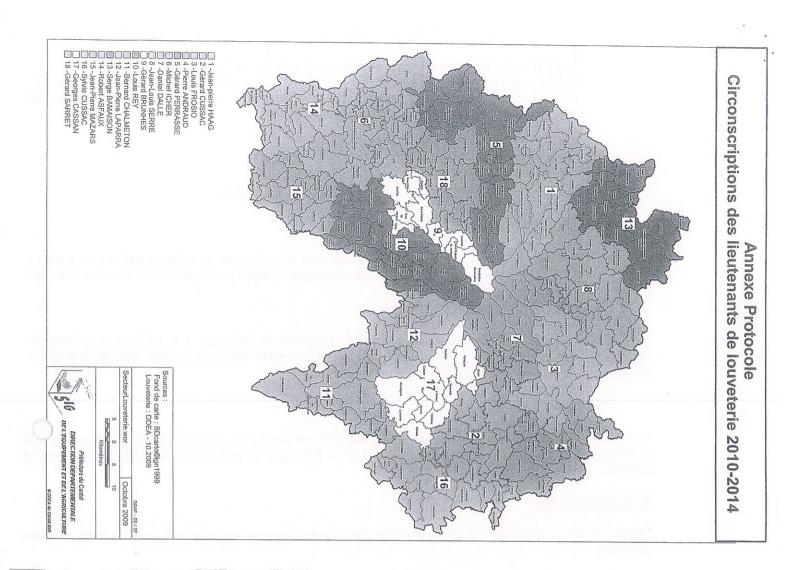
Annexes : Carte et liste des lieutenants de louveterie Carte et listes des équipages de vénerie sous terre Formulaire de déclaration de dégâts de blaireau 000

Le Président de la Chambre d'Agriculture

Patrick ESCURE

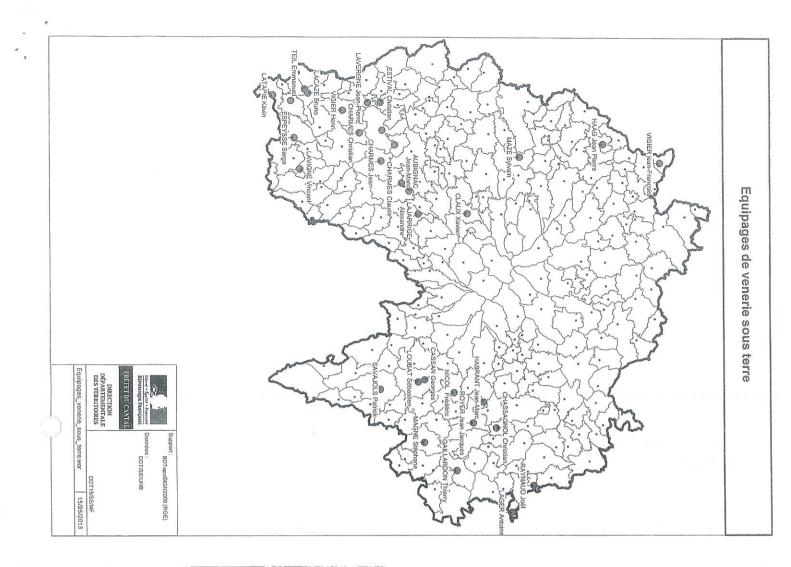
Le Président de l'association des équipages de vénerie sous terre du Cantal

Jean-jacques ROYER



LIEUTENANTS DE LOUVETERIE 2009-2014

N°	Dénominatio n	Nom	Adresse	СР	Commune	Téléphone personnel	Portable
1 ^{re}	Monsieur	Jean-Pierre HAAG	Route d'Ortigier	15200	SOURNIAC	04.71.68.09.81	06 85 17 81 12
2ème	Monsieur	Gérard CUSSAC	16 bis, place de la Liberté	15100	SAINT-FLOUR	04.71.60.14.15	
3ème	Lieutenants de	louveterie suppléants: ci	rconscription 7 et 8				
4ème	Monsieur	Pierre ANDRAUD	Les Granges	15130	ARPAJON-SUR-CERE	04.71.63.53.77	06.80.20.35.38
5ème	Monsieur	Gérard PERRASSE	Allée de Triniac	15700	PLEAUX	04.71.40.48.32	06.85.05.65.31
6ème	Monsieur	Michel ICHER	Laguinie	15150	LACAPELLE-VIESCAMP	04.71.46.80.27	06.80.04.30.79
7ème	Monsieur	Daniel DALLE	29, rue du Mont-Mouchet	15100	SAINT-FLOUR	04.71.60.90.88	06.79.62.67.20
8ème	Monsieur	Jean-Louis SERRE	13, rue de la Santoire	15400	RIOM-ES-MONTAGNES	04.71.78.12.18	06.50.25.93.81
9ème	Monsieur	Gérard BRUNHES	56, route de Toulouse	15130	YTRAC	04.71.64.06.43	06.80.68.23.27
10ème	Monsieur	Louis REY	2, Les Aygades Conros	15130	ARPAJON-SUR-CERE	04.71.63.59.27	06.88.31.07.53
11ème	Monsieur	Bernard CHALMETON	52, rue Sainte-Elisabeth	15110	CHAUDES-AIGUES	04.71.23.51.88	06.07.46.27.08
12ème	Monsieur	Jean-Pierre LAPARRA	22, rue de Fontfride	15230	PIERREFORT	04.71.23.99.15	06.33.85.92.20
13ème	Monsieur	Serge BAMAISON	Chastel-Marlhac	15240	LE MONTEIL	04.71.40.51.90	06.23.06.91.17
14ème	Monsieur	Robert ASFAUX	Lécèdes	15290	SAINT-SAURY	04.71.46.16.79	06.38.77.56.63
15ème	Monsieur	Jean-Pierre MAZARS	Le Blat	15120	MONTSALVY	04.71.49.24.73	06.74.00.40.32
16ème	Madame	Sylvie CUSSAC	Route d'Orceyrolles	15100	SAINT-GEORGES	04.71.60.98.53	06.62.08.90.97
17ème	Monsieur	Georges CASSAN		15260	NEUVEGLISE	04.71.23.85.97	06.08.49.82.46
18ème	Monsieur	Gérard SARRET	Bessou	15250	JUSSAC	1	06.85.07.63.80



EQUIPAGES DE VENERIE SOUS TERRE

EQUIPAGE	PRENOM DU RESPONSABLE	NOM DU RESPONSABLE	ADRESSE	CP	VILLE	N° tel
rallye« de la Chataigneraie »	Serge	ESPEYSSE	La Capie	15600	MOURJOU	04 71 49 95 51
rallye « du Saint-Laurent »	Christian	CHARMES		15220	VITRAC	04 71 64 78 76
rallye« Saint-Hubert»	Jean Jacques	ROYER	21 rue Marcellin Boudet	15100	SAINT FLOUR	06 80 07 02 49
allye « du Chazou »	Jean Pierre	HAAG	Route d'Ortigier	15200	SOURNIAC	06 85 17 81 12
rallye « de la croix blanche »	Joël	RAYNAUD	Loudière	15500	CELOUX	04 71 73 15 33
allye « du col de la Fageolle »	Christian	CHASSAGNOL	Chadelat	15100	COREN	06 89 92 63 03
allye « Désiré »	Jean	CHARMES	La Fontie	15220	ROANNES SAINT MARY	06 76 14 79 84
allye de « Lucky »	Bruno	LACAZE	Dèzes	15600	ST ETIENNE DE MAURS	04 71 46 71 51
allye « de la vallée du Célé »	Albert	LAGRANEIRIE	Robert	15600	SAINT CONSTANT	04 71 49 10 82
allye du « Castel d'Auze »	Vincent	LAVIGNE	Le Bouscol	15340	SENEZERGUES	
allye « Robin des Bois»	Laurent	MONDOR	Maison Lavialle	15220	SAINT MAMET	04 71 64 80 52
allye « Persois »	Christian	ESTIVAL	18, rue de la Bialle	15290	LE ROUGET	
allye «de la source »	Patrick	SAVAJOLS	21 cité St Michel	15110	CHAUDES AIGUES	04 71 23 54 94
allye « des gorges de Troussac »	Henri	VIGIER	Place de la Gare	15600	BOISSET	04 71 62 20 03
allye de « Freydevialle »	Sylvain	MAZE	Freydevialle	15140	STE EULALIE	06 63 25 98 40
allye "les mousquetaires de Niermont"	Frédéric	NICOL	Courtines	15100	LES TERNES	04 71 73 28 35
allye des déterreurs de la Margeride	Thierry	GAILLARDON	La Morie	15320	RUYNES EN MARGERIDE	04 71 23 96 06
allye du Loup Blanc	Sébastien	LOUBAT	Chambernon	15260	NEUVEGLISE	06 06 94 15 31
allye de l'Authre	Xavier	CLAUX	Ginalhac	15250	LAROQUEVEILLE	06 86 18 96 84
allye du Moulin de Bikini	Jean-Marc	HABRANT	Bikini Ouest	15100	ROFFIAC	
allye du Val de Cère	Jean-Marc	AUBIGNAC	6, cité du Champ de Foire	15130	ARPAJON S/CERE	0 71 64 60 38
allye de "Lacalmette"	Emmanuel	TEIL	5 impasse des Ganelets	15600	MAURS	06 71 72 20 54
allye "FaveRollais"	Stéphane	MAGNE	Ariac de Faverolles	15320	FAVEROLLES	04 71 20 96 46
Rallye du Saut du Loup	Georges	CASSAN	Le Bourg	15260	NEUVEGLISE	06 08 49 82 46
Equipage PASSION	Alexandre	LAJARRIGE	Boudieu	15130	YOLET	06 70 51 06 18
Equipage BAYA	Jean-Pierre	LAVERGNE	Le Bourg	15290	CAYROLS	06 84 08 19 13
Rallye des Guignols	Claude	CHARMES	31, route de la Garoustelle	15130	ARPAJON SUR CERE	06 85 80 76 09
Rallye Théron	Kévin	LATAPIE	Le Théron	15600	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	04 71 49 12 03
Rallye de Saint-Pierre	jean-François	VIGIER	Cheyssac	15350	SAINT-PIERRE	04 71 69 60 51
Rallye LAETIJACK	Jacques	VALETTE	Chemin du Pont Laurent	15130	SANSAC DE MARMIESSE	06 08 36 63 32
Rallye Casse-Pioche	Antoine	LAGER	Le Bourg	15500	CHAZELLE	06 50 98 53 25

DEMANDE DE DESTRUCTION D'ESPECE BLAIREAU

à adresser à DDT-24, rue du 139°-R.-I. - 15414 AURILLAC CEDEX

'inscrire nom et adresse du <u>propriétaire ou fermier</u> demandeur)	M	
Situation du lieu où la destruction d'animaux	Commune	Lieu-dit
est demandée Réserve de chasse oui non		
	ang. su'necoawan	BLAIREAU
Justification de la demande de destruction	Protection de la santé ou de la sécurité publiques	BLAIREAU
Espèces Justification de la demande de destruction (cocher la ou les case(s) correspondante(s) et préciser la nature des dommages)		BLAIREAU
Justification de la demande de destruction (cocher la ou les case(s) correspondante(s) et préciser la nature	sécurité publiques Dommages importants aux activités	BLAIREAU
Justification de la demande de destruction (cocher la ou les case(s) correspondante(s) et préciser la nature	sécurité publiques Dommages importants aux activités agricoles et forestières	BLAIREAU

Signature

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL SAISON 2014 / 2015

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : « Art L. 424-4. — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au cheflieu du département et finit une heure après son coucher.

DEPARTEMENT: CANTAL

JO	UR	LEVER	COUCHER			
SEPTEMBRE 2014						
Chasse uniquement les 3 jours de chasse						
du gibier séde	entaire soit SAN	MEDI et DIMAN	CHE +			
LUNDI <u>ou</u> JEU	DI selon règlen	nent de chasse	du territoire			
14	D	7 h 00	21 h 03			
15	L	6 h 28	21 h 01			
16	M	6 h 29	20 h 59			
17	M	6 h 31	20 h 57			
18	J	6 h 32	20 h 55			
19	∨ (¹)	6 h 33	20 h 53			
20	S	6 h 34	20 h 51			
21	D	6 h 35	20 h 50			
22	L	6 h 37	20 h 48			
23	M	6 h 38	20 h 46			
24	M	6 h 39	20 h 44			
25	J	6 h 40	20 h 42			
26	V (1)	6 h 41	20 h 40			
27	S	6 h 43	20 h 38			
28	D	6 h 44	20 h 36			
29	L	6 h 45	20 h 34			
30	M	6 h 46	20 h 33			

CHEF-LIEU DU DEPARTEMENT : Aurillac

JOI	UR	LEVER	COUCHER				
О стов ге 2014							
Chasse uniquement les 3 jours de chasse							
du gibier sédentaire soit SAMEDI et DIMANCHE +							
LUNDI <u>ou</u> JEUDI selon règlement de chasse du territoire							
1	M	6 h 47	20 h 31				
2	J	6 h 49	20 h 29				
3	V (1)	6 h 50	20 h 27				
4	S	6 h 51	20 h 25				
5	D	6 h 52	20 h 23				
6	L	6 h 54	20 h 21				
7	M	6 h 55	20 h 20				
8	M	6 h 56	20 h 18				
9	J	6 h 57	20 h 16				
10	V (1)	6 h 59	20 h 14				
11	S	7 h 00	20 h 12				
12	D	7 h 01	20 h 11				
13	L	7 h 03	20 h 09				
14	M	7 h 04	20 h 07				
15	M	7 h 05	20 h 05				
16	J	7 h 06	20 h 04				
17	∨ (¹)	7 h 08	20 h 02				
18	S	7 h 09	20 h 00				
19	D	7 h 10	19 h 59				
20	L	7 h 12	19 h 57				
21	M	7 h 13	19 h 55				
22	М	7 h 14	19 h 54				
23	J	7 h 16	19 h 52				
24	V (1)	7 h 17	19 h 50				
25	S	7 h 18	19 h 49				
Passage en heure d'hiver							
26	D	6 h 20	18 h 47				
27	L	6 h 21	18 h 46				
28	M	6 h 22	18 h 44				
29	M	6 h 24	18 h 43				
30	J	6 h 25	18 h 41				
31	V (1)	6 h 26	18 h 40				

